

3. Pour opérer l'ajustement prévu par le présent article, le Conseil ne perdra pas de vue que, d'une manière générale, il est désirable de maintenir le total des achats garantis et le total des ventes garanties à un niveau aussi élevé que possible.

ARTICLE X

Ajustements en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou les réserves monétaires

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur craignant qu'une récolte insuffisante, dans le cas d'un pays exportateur, ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des paiements ou ses réserves monétaires, dans le cas d'un pays importateur, l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, pour une année agricole donnée, en réfère le plus tôt possible au Conseil et présente au Conseil une demande d'exemption totale ou partielle de ses obligations pour ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Si la demande concerne une récolte insuffisante, le Conseil, avant de se prononcer sur la demande d'exemption, étudie la situation des approvisionnements du pays qui lui en a référé.

3. Si la demande concerne la balance des paiements ou les réserves monétaires, le Conseil s'enquiert et tient compte non seulement de tous les éléments qu'il juge appropriés, mais aussi de l'avis du Fonds Monétaire International, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du Fonds, au sujet